

- Décret exécutif n° 2000-371 du 22 chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Décret exécutif n° 2000-371 du 22 Chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-403 du 15 Jomada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministère des affaires religieuses et des wakfs, une inspection générale placée sous l'autorité du ministre et dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, l'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre, d'effectuer des visites de contrôle et d'inspection portant notamment sur :

— l'effectivité de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur spécifiques au secteur ;

— le bon fonctionnement des structures, établissements et organismes sous tutelle ;

— l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à la disposition des structures qui dépendent du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

— la vérification de la mise en œuvre des décisions et orientations qui leur sont données par le ministre des affaires religieuses et des wakfs et/ou par les structures centrales ;

— l'animation et la coordination, en relation avec les directeurs des wilayas, des programmes d'inspection ;

— l'inspection générale peut également proposer, à l'issue de ses visites, toutes recommandations et mesures susceptibles d'améliorer et d'organiser l'action des services, structures et établissements inspectés ;

— le suivi et l'inspection des projets d'exploitation des biens wakfs et en élaborer les comptes-rendus périodiques.

L'inspection générale peut, en outre, être appelée à effectuer tout travail de réflexion, toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes entrant dans les attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 3. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut également, intervenir, d'une manière inopinée, à la demande du ministre.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion.

Art. 4. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspecteur général établit, en outre, un rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre et dans lequel il formule ses observations et suggestions portant sur le fonctionnement des services et établissements sous tutelle et la qualité de leurs prestations.

Art. 5. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de sept (7) inspecteurs chargés :

1) de l'inspection ponctuelle ou inopinée auprès des structures, établissements et organismes du secteur des affaires religieuses et des wakfs ;

2) de suivre et d'évaluer les programmes d'inspection périodiques des inspecteurs dans les wilayas ;

3) d'inspecter les instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

4) d'inspecter les projets de réalisation relevant du secteur.

Art. 6. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des inspecteurs sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature du ministre.

Art. 7. — La répartition des tâches et le programme de travail des inspecteurs sont fixés par le ministre, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 8. — Les emplois prévus par le présent décret sont classés et rénumérés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 94-403 du 15 Jomada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000.

Ali BENFLIS.